# 28e CONGRÈS

Convention – Proposition **20.2.1**

Article x

Titre de l’article

# PAYS-MEMBRE

Modifier le § 1 comme suit et ajouter le § 2 suivant:

1. Les Pays-membres notifient au Bureau international, dans les quatre mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l’adresse de l’organe gouvernemental chargé de superviser les affaires postales. En outre, les Pays-membres communiquent au Bureau international, dans les six mois suivant la clôture du Congrès, le nom et l’adresse du ou des opérateurs désignés officiellement pour assurer l’exploitation des services postaux et rem­plir les obligations découlant des Actes de l’Union sur son ou leurs territoires. Entre deux Congrès, les Pays-membres informent le Bureau international de tout changement concernant les organes gouvernementaux ~~et~~ dans les meilleurs délais. Tout changement concernant les opérateurs désignés officiellement doit également être notifié au Bureau international dans les meilleurs délais, et de préférence au moins trois mois avant l’en­trée en vigueur du changement.

2. Lorsqu’un Pays-membre désigne officiellement un nouvel opérateur, il indique la portée des services postaux qui seront assurés par cet opérateur au titre des Actes de l’Union ainsi que la zone du territoire cou- verte par l’opérateur.

**Motifs. –** Cet article prévoit un délai précis pour ce qui est de la notification adressée, après la clôture du Congrès, par les Pays-membres concernant les organes gouvernementaux et les entités chargées de l’exploi­tation des services postaux. Cependant, il ne prévoit pas un délai précis pour la notification des changements entre deux Congrès. Les Pays-membres informent souvent le Bureau international des changements peu avant leur entrée en vigueur, ce qui cause des problèmes à la fois pour le nouvel opérateur et pour les autres opérateurs désignés quant aux arrangements nécessaires au niveau de l’exploitation.

Dans certains cas, le nouvel opérateur désigné est uniquement habilité à fournir certains des services de base prévus à l’article 16 de la Convention postale universelle ou à fournir des services postaux dans une zone spécifique du territoire du Pays-membre. Or il convient que toutes ces informations soient transmises à l’en­semble des opérateurs désignés en temps opportun par l’intermédiaire du Bureau international.